



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 26 juin 2024 conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de QUATORZE à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

NOMBRE DE
CONSEILLERS : En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Katia FRANCOIS,
Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Isabelle
DENEYRAT, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M.
Jean-Paul JOULIA, M. Michel LHUILLERY, M. André JAULHAC, M.
Philippe LE REVEREND conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS : M. Lionel BOUYGES (pouvoir à M. Philippe LETANG), Mme Laure
DHELLEMMES (pouvoir à Mme Isabelle DENEYRAT), Mme Laurence
CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Dominique BRU
(pouvoir à M. Philippe LE REVEREND), Mme Pascale DRELON-BEC
(pouvoir à M. Andrée JAULHAC)

Secrétaire de séance : M. Philippe LETANG, assisté de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024-031 :

Objet : Urbanisme – Zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR) : bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR

Mme Katia FRANCOIS rappelle au conseil municipal la délibération en date du 12 mars 2024 par laquelle il avait été fixé les modalités de la concertation du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAE nR), prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR).

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur la ZAE nR envisagées sur la Commune a été consultable du 15 mars au 29 mars 2024 inclus ;
- Le dossier comprenait la délibération du 12 mars 2024 n°2024-010 ainsi qu'une note sur les dispositions de la loi APER ;
- La population pouvait exprimer ses observations et propositions par écrit :
 - o sur le registre mis à leur disposition en mairie
 - o par courrier postal à l'adresse suivant : Mairie de Vic-sur-Cère, place du Carladès 15 800 VIC-sur-CERE
 - o par mail à l'adresse suivante : mairie@vicsurcere.fr
- L'information à la population s'est faite par affichage en mairie, par les réseaux sociaux et la presse locale.

Mme Katia FRANCOIS présente le bilan de la concertation, à savoir :

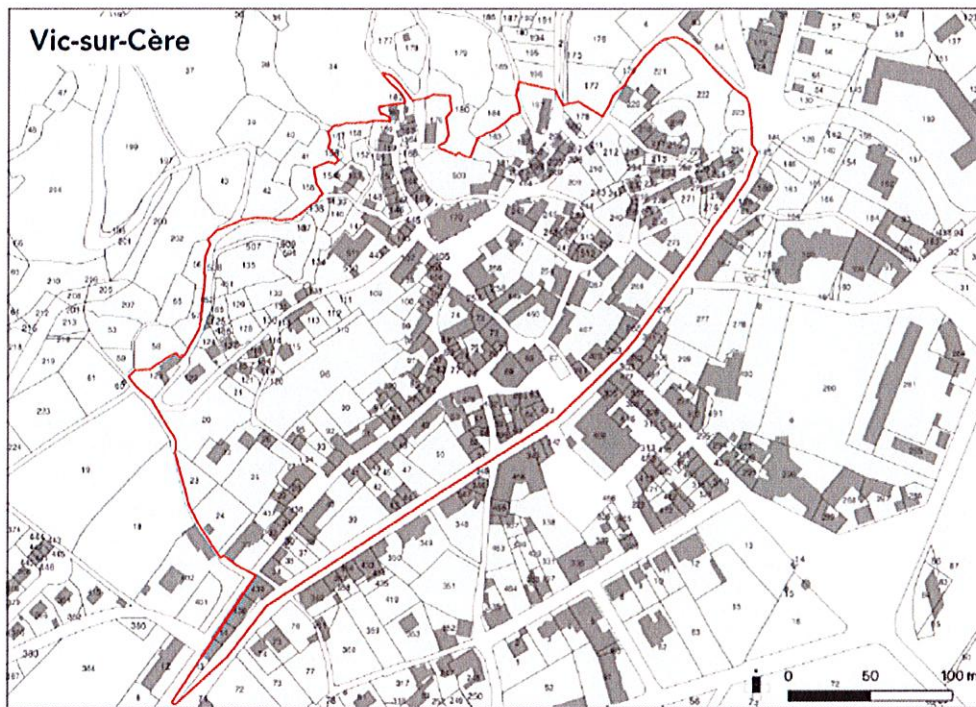
- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre ;
- 0 personne ayant transmis des observations par voie postale ou courrier électronique.

A l'issue de cette concertation et en l'absence d'observations, les ZAE nR identifiées dans la cartographie annoncée dans la délibération du 12 mars 2024 n°2024-010 sont validées :

- 1) **Eolien** : le Conseil Municipal ne souhaite pas installer des éoliennes sur l'ensemble de la Commune, que ce soit sur des terrains publics ou privés et en conséquence ne définit pas de zones d'accélération pour cette énergie.

Extrait du registre des délibérations 2024

- 2) **Solaire photovoltaïque** : le Conseil Municipal propose de retenir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies de type « solaire photovoltaïque sur bâtiment » et « solaire photovoltaïque au sol » sur le territoire de la Commune :
- Photovoltaïque toiture et ombrière, le Conseil Municipal est favorable sous réserve des réglementations et servitudes applicables.
 - Photovoltaïque au sol, le Conseil Municipal est favorable sous réserve que ces panneaux soient implantés en zone constructible et à proximité de leur habitation (zones U du PLUi) et sous réserve des réglementations et servitudes applicables.
- Ces règles s'entendent à l'exclusion de la zone définie sur le centre historique de Vic-sur-Cère telle que précisée ci-dessous :



3) Agri-

- photovoltaïsme** : le Conseil Municipal se prononcera sur l'opportunité de favoriser cette énergie après publication et examen des décrets d'application sur les conditions de déploiement de cette énergie.
- 4) **Méthanisation** : la Conseil Municipal ne souhaite pas créer une zone d'accélération pour l'implantation d'installations de type méthanisation sur son territoire.
 - 5) **Réseau de chaleur bois** : le Conseil Municipal se prononce favorablement au déploiement du réseau de chaleur bois selon les projets en cours et modalités techniques nécessaires.
 - 6) **Géothermie** : concernant la géothermie, le territoire dispose d'un potentiel concentré en centre-bourg. Cette énergie sera favorisée dans le respect de la valeur patrimonial du site (secteurs relevant du périmètre Monuments Historiques).
 - 7) **Hydroélectricité** : le Conseil Municipal se prononce favorablement au déploiement de l'énergie de turbinage des réseaux humides.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

LE CONSEIL,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4, L. 341-15-1 et L. 121-16 relatif à la concertation préalable du public ;

VU le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et notamment son objectifs 2.9 visant à favoriser les économies d'énergies et à développer les énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024-010 en date du 12 mars 2024 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU les périmètres de protection au titre des Monuments Historiques ;

VU l'engagement de la Commune aux côtés de la Communauté de Communes dans la définition d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

VU l'appartenance d'une partie importante du territoire au zonage ZNIEFF des Monts de Cantal ;

VU l'appartenance d'une partie du territoire au zonage Natura 2000 ;

VU l'appartenance de la Commune de Vic-sur-Cère au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

VU la charte départementale pour le développement de la production d'énergies renouvelables dans le Cantal adoptée en séance du Conseil départemental du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Travaux en date du 07/03/2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme Katia FRANCOIS ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal, tel qu'annexé.

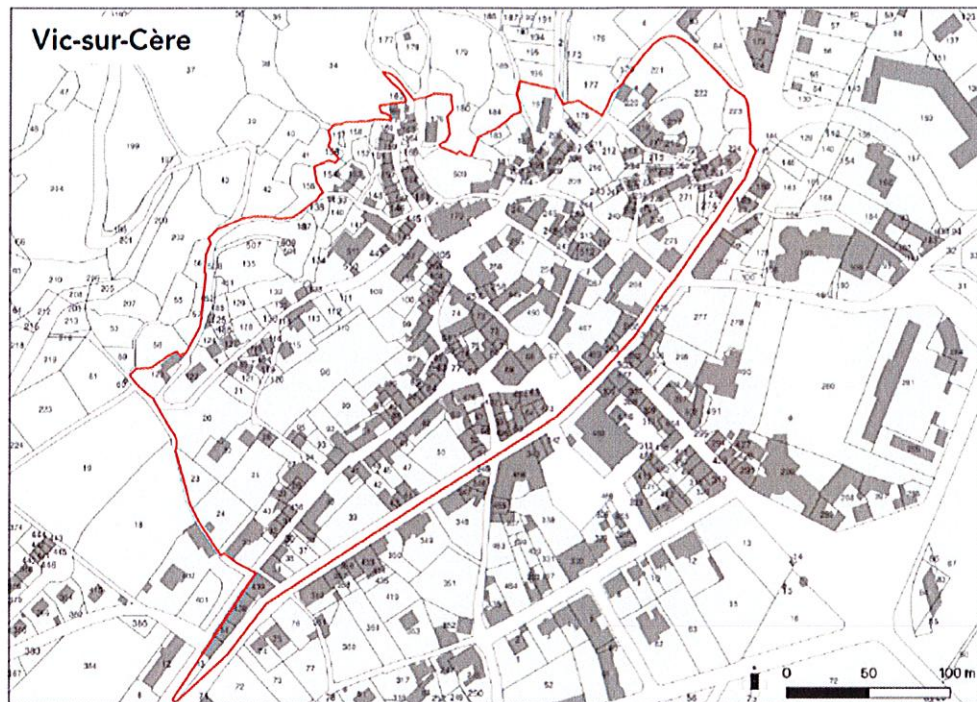
ARTICLE 2 : PRECISE que le bilan de la concertation du public sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 : ARRETE les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente.

ARTICLE 4 : ARRETE la cartographie des zones d'accélérations telles que présentées ci-dessous :

- 1) **Eolien** : le Conseil Municipal ne souhaite pas installer des éoliennes sur l'ensemble de la Commune, que ce soit sur des terrains publics ou privés et en conséquence ne définit pas de zones d'accélération pour cette énergie.
- 2) **Solaire photovoltaïque** : le Conseil Municipal propose de retenir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies de type « solaire photovoltaïque sur bâtiment » et « solaire photovoltaïque au sol » sur le territoire de la Commune :
 - a. Photovoltaïque toiture et ombrière, le Conseil Municipal est favorable sous réserve des réglementations et servitudes applicables.

- b. Photovoltaïque au sol, le Conseil Municipal est favorable sous réserve que ces panneaux soient implantés en zone constructible et à proximité de leur habitation (zones U du PLUi) et sous réserve des réglementations et servitudes applicables.
Ces règles s'entendent à l'exclusion de la zone définie sur le centre historique de Vic-sur-Cère telle que précisée ci-dessous :



- 3) **Agri-photovoltaïsme** : le Conseil Municipal se prononcera sur l'opportunité de favoriser cette énergie après publication et examen des décrets d'application sur les conditions de déploiement de cette énergie.
- 4) **Méthanisation** : la Conseil Municipal ne souhaite pas créer une zone d'accélération pour l'implantation d'installations de type méthanisation sur son territoire.
- 5) **Réseau de chaleur bois** : le Conseil Municipal se prononce favorablement au déploiement du réseau de chaleur bois selon les projets en cours et modalités techniques nécessaires.
- 6) **Géothermie** : concernant la géothermie, le territoire dispose d'un potentiel concentré en centre-bourg. Cette énergie sera favorisée dans le respect de la valeur patrimonial du site (secteurs relevant du périmètre Monuments Historiques).
- 7) **Hydroélectricité** : le Conseil Municipal se prononce favorablement au déploiement de l'énergie de turbinage des réseaux humides.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

ARTICLE 5 : PRECISE que la délibération sera transmise à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et au référent préfectoral dans le département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

*Abstentions : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 19*

Affiché le 9 juillet 2024

**Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,**